



Fiscalité de l'entreprise

Examen écrit du 16 janvier 2017

Cet énoncé comporte une page recto-verso et cinq questions (dont une question bonus). Vos réponses seront données sur la base du droit fédéral et cantonal en tenant compte du droit applicable au 1^{er} janvier 2017. Les réponses devront toutes être justifiées par des bases légales précises.

La documentation est libre.

L'examinateur prend en compte non seulement l'exactitude des réponses des étudiant(e)s sur le fond, mais aussi la qualité du raisonnement et de la présentation des résultats atteints.

Veillez tenir compte d'un impôt sur le bénéfice total (fédéral, cantonal et communal) de 25%.

Votre copie ne devrait pas dépasser quatre pages.

Henri Troie (dénommé R.I. III), entrepreneur chevronné, a entendu parler d'une certaine réforme de l'entreprise III, laquelle mettra un terme à certains avantages qu'il a durement négociés et obtenus, au fil des ans, auprès de l'Administration fiscale cantonale (Genève) pour certaines de ses sociétés. Henri Troie craint pour sa société genevoise créée en 1999, *iPoced Too SA* dont il est seul actionnaire, par le truchement de laquelle il détient certaines sociétés, conformément au but statutaire d'*iPoced Too SA* qui consiste à détenir et gérer des participations. Cette société, qui n'exerce aucune activité commerciale (sauf la gestion de quelques brevets) en Suisse, bénéficie en effet d'un statut cantonal fiscal qui présente certains avantages.

Question 1 - 3 pts

Quel est ce statut cantonal ? Quelles en sont ses conditions et ses avantages ?

Le 31 décembre 2016, *iPoced Too SA* a perçu un dividende de CHF 200'000.- en raison de sa participation dans la société *Generous Sàrl*, acquise en 2005 pour CHF 20'000.-, étant entendu que les années précédentes, en moyenne, le dividende avoisinait plutôt CHF 20'000.-. *Generous Sàrl* est valorisée à CHF 400'000.- dans les actifs d'*iPoced Too SA* qui la détient à 100%. Le bénéfice net total d'*iPoced Too SA* pour 2016 se monte à CHF 300'000.-. Henri Troie se dit heureux de cette distribution qui, d'après lui, sera non imposable et réduira l'impôt sur le bénéfice d'*iPoced Too SA*.

Question 2 - 3 pts

Henri Troie a-t-il raison ?

Henri Troie vous consulte à propos de la réforme de l'entreprise III qui sera votée le 12 février 2017.

Bonus : Question 3 - 1 pt

Si le peuple accepte la réforme, Henri Troie vous demande si vos réponses aux questions 1 et 2 ci-dessus seraient différentes. Il vous demande également de lui décrire brièvement ce qui se passerait si la réforme de l'entreprise III n'était pas acceptée.

Pris de peur par votre dernière réponse, Henri Troie envisage de quitter la Suisse et de vendre sa société, *iPoced Too SA*, dont le bilan (16.01.17) se présente comme suit :

Actifs		Passifs	
Participations	600'000.-	200'000.-	Capital social
Liquidités	100'000.-	100'000.-	Apport en capital
		400'000.-	Réserves ouvertes

Les participations ont une valeur vénale de CHF 1'000'000.-.

Question 4 - 3 pts

Quelles sont les conséquences fiscales de la liquidation de *iPoced Too SA* ?

Alternativement, au lieu de liquider *iPoced Too SA*, Henri Troie décide de céder sa participation à une société tierce, *iPoced Plus Sàrl*, pour CHF 700'000.-. *iPoced Plus Sàrl* ne dispose que de CHF 400'000.- et entend fusionner avec *iPoced Too SA* dans les trois mois après son acquisition, ce dont Henri Troie est parfaitement informé.

Question 5 - 3 pts

Quelles sont les conséquences fiscales de cette vente pour Henri Troie ?

* * *

Nom: Brander Prénom: TeymourProfesseur / Professeure Xavier ObersonEpreuve: Fiscalité de l'entreprise Date: 26/02/17Question 1

Le statut cantonal en question est le statut holding de l'art. 28 al. 2 LHD (repris au niveau genevois à l'art. 22 LIPH). Ce statut holding est à distinguer du privilège holding qui concerne le système de réduction pour participations.

Voici les 3 conditions cumulatives du statut holding (art. 28 al. 2 LHD; 22 al. 1 LIPH):

- 1° Le but statutaire de la société doit consister à gérer durablement des participations;
- 2° La société ne doit pas exercer d'activité commerciale en Suisse. À ce sujet, la jurisprudence du TF accepte une "simple gestion" de droits de propriété intellectuelle.
- 3° Le rendement des participations de la société doit représenter au moins 2/3 du total des recettes ou le total de ses actifs doit être composé de 2/3 de participations au moins.

Si une société remplit ces 3 conditions, elle bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal uniquement. L'avantage est qu'une société holding va ainsi permettre de véhiculer les dividendes entre les sociétés du groupe. Toutefois, le statut n'étant que cantonal, la société holding est toujours imposée sur son bénéfice au niveau fédéral (art. 57a LFD), avec la précision qu'elle pourra bénéficier de système de réductions pour participations des art. 69 et 70 LFD.

Question 2

En disant cela, Henri Troie fait mention au système de réduction pour participations (art. 69 et 70 LIFD). L'art. 69 LIFD pose 3 conditions alternatives pour pouvoir bénéficier de ce privilège holding: i) la société possède au moins 10% du capital-actions d'une autre société; ii) la société participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société; iii) la société détient une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 1'000'000.

En l'espèce, iProced Teo SA détient Generous Sàrl à 100%, la condition i) est ainsi réalisée et elle peut bénéficier du système de réduction pour participations. Avec le calcul du ratio de la rendement net des participations par rapport au bénéfice total, la société peut bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le bénéfice.

Le rendement net des participations se calcule comme suit: rendement des participations - amortissement éventuel de la fille - frais d'administration (5% forfaitaire) - frais de financement.

C'est au niveau de l'amortissement éventuel de la fille qu'il faut faire attention à la distribution des CHF 250'000.-. En effet, l'art. 70 al. 3 LIFD prévoit expressément que lorsque la participation fait l'objet d'un amortissement, il ne faut pas tenir compte du rendement. Lorsqu'un dividende de substance est versé, il faut procéder à un amortissement.

En l'espèce, les années précédentes le dividende avoisinait CHF 20'000.-. Ce dividende de CHF 200'000.- semble donc être un dividende de substance qui aura pour conséquence un amortissement au niveau du montant de la participation de Generous Sàrl dans le bilan de iProced Teo SA (passant d'une valorisation de CHF 450'000 à 250'000). Voici une représentation du compte P/P de iProced Teo SA:

Compte P/P

Amortissement 200'000		200'000 Dividendes
-----------------------	--	--------------------

Ainsi, on voit que le versement du dividende est neutralisé par l'amortissement. Dans le cadre de la réduction pour participations, Henri Troie a ainsi tout de dire que ce dividende viendra réduire l'impôt sur le bénéfice.

* à un taux de 8,5%

Par ailleurs, il a également tort en disant que cette distribution ne sera pas imposable. On a vu qu'avec l'amortissement de la filie, le ratio de la réduction pour participations est nul. Bénéficiant du statut holding cantonal, iPoced Teo SA reste imposable sur son bénéfice au niveau fédéral (si elle a d'autres rendements de participations, il y aura une éventuelle réduction).

Question 3

Si la RIE III est acceptée, le statut holding cantonal sera supprimé et iPoced Teo SA devra également payer l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal. Toutefois, le taux cumulé d'environ 25% va être réduit à environ 13,5%.

De plus, vu que iPoced Teo SA détient des brevets, elle pourra bénéficier de la taxation favorable des revenus de brevets de la "Patent Box". Il faut préciser que le système de réduction pour participations n'est pas affecté par la RIE III.

Si la RIE III n'est pas acceptée, le statut holding sera très certainement quand même aboli car il n'est pas conforme aux principes internationaux. Cela signifie que iPoced Teo SA va passer d'une imposition de 8,5% à environ 25%.

Question 4

Il faut analyser les conséquences d'une liquidation formelle (totale). Pour cela, la société va vendre tous ses actifs. Voici le bilan de liquidation:

Liquidités	1'100'000	200'000	Capital social
		100'000	Apport en capital
		800'000	Réserves ouvertes

• Imposition au niveau de la société → La société est imposée sur un éventuel bénéfice de liquidation (art. 58 al. 1 let. c LIFD; 12 let. j LIPM). On voit en l'espèce que les CHF 400'000.- de réserves latentes des participations sont apparues. Ce bénéfice de liquidation est imposé à 25%. Ce sont donc CHF 100'000.- qui sont dus (25% de 400'000 = 100'000).

Voici le bilan de liquidation après impôts :

Liquidités	1'000'000	200'000	Capital social
		100'000	Apport en capital
		700'000	Réserves ouvertes

• Imposition auprès de l'actionnaire → Le montant de CHF 1'000'000.- peut maintenant être distribué à l'actionnaire unique, Henri Troie. Il faut calculer l'excédent de liquidation en déduisant le remboursement du capital-actions ainsi que les réserves issues d'apport en capital (art. 20 al. 3 LIFD; 22 al. 3 LIPP), soit CHF 1'000'000 - 200'000 - 100'000 = 700'000. Le montant de CHF 700'000.- constitue ainsi l'excédent de liquidation imposable auprès de Henri Troie (art. 20 al. 1 let. c et al. 3 LIFD; 22 al. 1 let. c et al. 3 LIPP).

Vu que Henri Troie détient plus de 10% du capital de iProced Too SA, il peut bénéficier de l'imposition partielle de l'excédent de liquidation à hauteur de 60% (art. 20 al. 1^{bis} LIFD; art. 22 al. 2 LIPP). La base imposable est ainsi CHF 420'000.- (60% de 700'000).

• Impôt anticipé → La société doit retenir un impôt anticipé de 35% sur l'excédent de liquidation (art. 4 al. 1 et 5 al. 1^{bis} LIA).

Nom: Brander Prénom: Teymour

 Professeur / Professeure Xavier Oberson

 Epreuve: Fiscalité de l'entreprise Date: 16/01/27

Question 5

En principe, la vente d'actions détenues dans la fortune privée constitue un gain en capital exonéré (art. 16 al. 3 LIFD; 7 al. 4 let. b LHD; 27 let. j LIPP). Toutefois, l'art. 20a al. 1 let. a LIFD (+ art. 7a al. 1 let. a LHD; 23 al. 1 let. a LIPP) prévoit le cas de la liquidation partielle indirecte si 5 conditions sont réalisées:

- 1) Vente d'une participation d'au moins 20% d'une société → En l'espèce, Henri Troie vend l'entier de sa société.
- 2) Transfert de la FP à la FC → En l'espèce, c'est réalisée car les actions vont passer de la FP de Henri Troie à la FC de iPaced Plus Sàrl.
- 3) De la substance non nécessaire à l'exploitation doit exister → En l'espèce, il y a effectivement un poste de liquidités de CHF 100'000.-. Toutefois, à teneur d'énoncé, rien n'indique que cela constitue une substance non nécessaire à l'exploitation. Une société doit disposer de liquidités pour tous les frais ordinaires, salaires, loyers etc. Cette condition faisant défaut, l'opération ne devrait pas être qualifiée de liquidation partielle indirecte et le produit de la vente constituerait un gain en capital exonéré pour Henri Troie (art. 16 al. 3 LIFD; art. 7 al. 4 let. b LHD; 27 let. j LIPP). Toutefois, on va tout de même analyser les 2 dernières conditions dans l'éventualité où les CHF 100'000.- de liquidités seront considérés comme substance non nécessaire.
- 4) Une distribution dans les 5 ans → Selon la circulaire de l'AFC du 7 novembre 2007, une restructuration pourra être considérée comme une restructuration. Avec la fusion dans les 3 mois, cette condition serait réalisée.
- 5) Participation du vendeur → Cette dernière condition est réalisée car Henri Troie est informé.

Dans l'éventualité où l'opération est assimilée à une liquidation partielle indirecte, le plus petit des quatre montants suivants constituerait un rendement de la fortune mobilière imposable auprès de Henri Troie (art. 20 a. al. 1 let. a LIFD; 23 al. 1 let. a LIPP):

- Produit de la vente : 700'000
- Montant des distributions : 100'000
- Réserves susceptibles d'être distribuées : 400'000
- Substance non nécessaire : 100'000

La base imposable serait ainsi CHF 100'000.-. L'impôt anticipé^{35%} serait dû sur ce montant sur la base de l'art. 4 al. 1 let. b LIA.

Pour conclure, la question est de savoir si les CHF 100'000.- de liquidités sont de la substance non nécessaire à l'exploitation. A mon avis ce n'est pas le cas, l'opération serait ainsi fiscalement neutre (car pas assimilée à une liquidation partielle indirecte).